

L O I N° 30/59

RELATIVE AUX QUESTIONS FINANCIERES

L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE a délibéré et adopté

LE PREMIER MINISTRE promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er.- La Premier Ministre de la République du Congo pourra par décrets délibérés en Conseil des Ministres, déterminer toutes modifications à apporter au budget 1959 jusqu'à signature des conventions à intervenir avec le Gouvernement de la République Française pour le règlement des problèmes financiers intéressant la République du Congo.

ARTICLE 2.- Lesdits décrets seront établis en ce qui concerne les dépenses après audition du Ministre chargé des Finances par la Commission des Finances de l'Assemblée.

Ils seront applicables selon la procédure d'urgence.

ARTICLE 3.- Le Premier Ministre pourra dans les mêmes conditions, régler par décret la procédure d'inscription et d'utilisation des crédits FIDES, FAC et FEDOM pour l'année 1959.

ARTICLE 4.- Lesdits crédits seront établis après audition du Ministre chargé des Affaires du Plan par la Commission compétente de l'Assemblée.

ARTICLE 5.- Sont ratifiés les décrets qui ont pu intervenir en matière budgétaire, vu l'urgence, depuis la dissolution de la précédente Assemblée.

ARTICLE 6.- La présente Loi sera appliquée selon la procédure d'urgence, enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 30 Juin 1959

LE PREMIER MINISTRE,

*Paul Premier Ministre  
Le Ministre des Finances*

*[Signature]*

Abbé Fulbert YOULOU

*[Signature]*